



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 93

(1995, chapitre 52)

Loi modifiant la Loi sur les transports

Présenté le 10 mai 1995
Principe adopté le 19 juin 1995
Adopté le 4 décembre 1995
Sanctionné le 7 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports afin de préciser certaines dispositions réglementaires relatives au transport des écoliers. Il permet, en outre, au ministre des Transports d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'ajout d'équipements de sécurité autres que ceux visés par règlement, sur des véhicules affectés au transport des écoliers.

Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, que toute demande non contestée adressée à la Commission des transports du Québec peut être entendue par une personne désignée conformément à la loi. Il prévoit, de plus, qu'un transporteur ne peut recevoir en paiement une rémunération non conforme au taux ou au tarif en vigueur pour un service donné ou aux normes de taux et de tarifs décrétées par règlement.

Projet de loi 93

Loi modifiant la Loi sur les transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« 4.2 Le ministre peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5.

L'arrêté indique la période et les conditions d'utilisation de cet équipement de sécurité. Il prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) déterminer parmi les dispositions d'un règlement relatif au transport des écoliers pris en vertu du paragraphe *a*, celles qui constituent une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 100 \$ à 300 \$, de 400 \$ à 1 200 \$ ou de 800 \$ à 2 400 \$, selon la gravité de l'infraction ; ».

3. L'article 17.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « et décider d'une affaire non contestée relative au transfert d'un permis de taxi ou de camionnage en vrac ou à la location des véhicules » par les mots « toute demande non contestée et en décider » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une demande ne peut être acceptée, elle doit être référée à un membre de la Commission pour décision.».

4. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «réclamer», des mots «ou recevoir en paiement» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «réclamer», des mots «ou recevoir en paiement».

5. L'article 74.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.